

◎ザイール行政評議会に対する贈与に関する日本国政府とザイール共和国
行政評議会との間の交換公文

(略称) ザイールとのザイール行政評議会に対する贈与取極

平成	元年十一月	二日	キンシャサで
平成	元年十一月	二日	効力発生
平成	二年一月	六日	告示

(外務省告示第二号)

概要

1 援助の目的及び内容 ザイールの経済の構造改善努力推進及び債務問題を含むザイールの経済困難緩和に寄与するため、両政府の
関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 三十五億円

3 署名者

日本側 大村喬一在ザイール大使

ザイール側 外務大臣に代わるブケティ・ブカヤ外務副大臣

(Note japonaise)

Kinshasa, le 2 novembre 1989

Citoyen Commissaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique du Conseil Exécutif de la République du Zaïre et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette de la République du Zaïre, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant de trente cinq cents millions de Yens (¥3,500,000,000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Conseil Exécutif de la République du Zaïre correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre et pour l'achat des services afférents à l'achat de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.

(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

3. (1) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue de Yen dans une banque intermédiaire agréée du Japon (ci-après dénommé "le Compte") dans un délai de quatorze jours après la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte dans un délai de sept jours après la date de l'ouverture du Compte.

(2) Le seul but du Compte est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et de faire les paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en Yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication écrite mentionnée à l'alinéa (1) au paragraphe 3 et le 31 mars

1990.

5. (1) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre prendra les mesures nécessaires pour :

(a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai de douze mois à partir de la date de l'exécution du Don et rembourser au Gouvernement du Japon le montant qui restera après ledit délai dans le Compte, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements;

(b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges financières qui pourraient être imposés en République du Zaïre à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;

(c) assurer que le Don sera utilisé d'une manière appropriée et efficace pour le but de la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette de la République du Zaïre; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit sur les transactions effectuées avec le Compte dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant les transactions afférentes sans délai lorsque le Don et son intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3 ou que l'utilisation du Don et de son intérêt couru se termine conformément aux dispositions de (a) ci-dessus ou à la

demande du Gouvernement du Japon.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Zaïre.

6. (1) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre déposera en monnaie zairoise un montant équivalent au versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionné à l'alinéa (1) du paragraphe 2, à un compte ouvert à son propre nom à la Banque du Zaïre. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social en République du Zaïre.

(3) Les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

7. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

8. Le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre

Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
Citoyen Nguz a Karl-I-Bond
Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères

(Note zairoise)

Kinshasa, le 2 novembre 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Commissaire d'Etat,

(Signé) Buketi - Bukayi
Ambassadeur
Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères

Son Excellence
Monsieur Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire